

Rapport de présentation

CTM

DGALN/DEB	Projet de décret portant transfert à l'Office français de la biodiversité de l'activité, des biens, droits et obligations de l'Etat en matière de laboratoires d'hydrobiologie.	
------------------	--	--

Le contexte

L'activité de laboratoires d'hydrobiologie est actuellement exercée au sein des différentes directions régionales de l'environnement, de l'aménagement, et du logement (DREAL) et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Ile-de-France (DRIEAT). Les principales fonctions des laboratoires d'hydrobiologie sont fixées par la circulaire du 31 décembre 2012 relative à l'organisation et aux missions des laboratoires d'hydrobiologie implantés au sein des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement, et du logement (DREAL).

Ils ont trois principales fonctions :

- Développer des outils pour l'évaluation biologique ;
- Produire des données biologiques ;
- Interpréter et valoriser les données biologiques.

Les laboratoires d'hydrobiologie interviennent ainsi pleinement dans le choix et la délimitation de stations de mesure de surveillances des cours d'eau. Ils participent à la programmation des analyses biologiques et à leur mise en œuvre mais également au contrôle et à la validation des données produites par les prestataires des agences de l'eau. Ils apportent leurs expertises aux agences de l'eau pour valider l'évaluation de l'état écologique et veille aux côtés de ses partenaires à la cohérence des évaluations d'état des eaux observés. Par leur connaissance des cours d'eau de la région et leur maîtrise des normes techniques en vigueur, ils sont à même d'apporter un éclairage aux services en charge de la police de l'eau lors de l'instruction de dossiers sensibles ou en cas de pollution accidentelle majeure.

Afin de réunir toute la compétence publique en hydrobiologie au sein de l'OFB (déjà en charge du suivi piscicole), il a été décidé d'acter le transfert des laboratoires d'hydrobiologie des DREAL/DRIEAT vers l'OFB en 2023.

Le projet de décret portant le transfert

Ce texte acte la volonté du Gouvernement, dans le respect des missions de l'OFB telles que définies dans l'article L. 131-9 du code de l'environnement, à renforcer la cohérence des activités de l'OFB en y intégrant celles des laboratoires d'hydrobiologie à compter du 1^{er} janvier 2023.

Il donne par ailleurs un cadre global au processus de transfert de l'activité dans ses différentes composantes dont les caractéristiques les plus fines sont précisées par d'autres textes, notamment dans des conventions passées dans chaque région qu'il inscrit dans le droit.

En matière que de droits et obligations, il acte un transfert plein tout en excluant les obligations que seraient nées avant le transferts, notamment celles d'origine contentieuse.

En matière de ressources humaines, il acte du transfert des agents exerçant l'activité dans les laboratoires à la

date d'entrée en vigueur du décret, à savoir les agents qui seront mis à disposition de l'OFB, y compris les ouvriers des parcs et ateliers. Il précise par ailleurs que les agents contractuels des laboratoires le seront sous le régime du quasi statut de l'environnement.

En matière de patrimoine mobilier, il acte du transfert de ces biens dont le détail doit être listé dans les conventions qui seront passées régionalement avec l'OFB et qui préciseront par ailleurs les modalités spécifiques au parc immobilier mis à disposition de l'OFB, ainsi que du transfert des dettes et créances à son encontre.